



Commune de Croisy-sur-Eure

Plan Local d'Urbanisme



Notice des Annexes Sanitaires

«Vu pour être annexé à la délibération du 16/12/2015
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
mis en révision.»

Fait à Croisy-sur-Eure,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 09//01/2015
APPROUVÉ LE : 16/12/2015

Etude réalisée par :



environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28



www.auddice.com

Annexes sanitaires

1. EAU POTABLE	3
1.1. Situation actuelle.....	3
1.2. Situation future	4
2. ASSAINISSEMENT	5
2.1. Situation actuelle.....	5
2.2. Situation future	7
3. ELECTRICITE	8
3.1. Situation actuelle.....	8
3.2. Situation future	8
4. TELECOMMUNICATION	9
4.1. Situation actuelle.....	9
4.2. Situation future	10
5. DECHETS	11
5.1. Situation actuelle.....	11
5.2. Situation future	11
6. EQUIPEMENTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	12
6.1. Situation actuelle.....	12
6.2. Situation future	12
7. ANNEXES	13
7.1. Extrait du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.....	13
7.2. Extraits du rapport prix qualité services 2012 – Eau et assainissement de la CAPE concernant la commune de Croisy-sur-Eure.....	15
7.3. Arrêté préfectoral relatif au captage « Les Cottins ».....	25
7.4. Périmètres immédiats et rapproché du captage « Les Cottins ».....	32
7.5. Extraits du rapport de l'hydrogéologue.....	34
7.6. Situation des défenses incendies	38
7.7. Règlement d'Assainissement non collectif.....	40

1. Eau potable

1.1. Situation actuelle

Croisy-sur-Eure adhère à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure qui possède la compétence eau sur le territoire. La production et la distribution de l'eau potable sont ainsi de la responsabilité de la CAPE depuis le 1^{er} avril 2008.

Toutefois, la commune de Croisy-sur-Eure, dont la société Boursin, et l'ensemble du secteur concerné (communes de Hardencourt, Ménilles, St-Aquilin, Vaux) sont alimentés par le captage Les Cottins, situé sur la commune de Croisy. Ce forage a été créé en 1991 et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP depuis le 27 février 1989 (voir annexes). Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignées s'étendent sur le territoire de Croisy sur Eure.

Le hameau du Haut Croisy est quant à lui alimenté par le captage « le Puits aux Dugats », situé sur la commune de Caillouet Orgeville, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 9 septembre 1998. Aucun périmètre ne touche le territoire de Croisy sur Eure.

Une convention d'import permanent a été mise en place avec la commune de Caillouet Orgeville en 1964. Une autre convention permet également un import d'eau du secteur d'Houlbec Cocherel depuis 2008.

Le service est exploité en délégation de service public avec une prestation de services par VEOLIA.

Population desservie	2011	2012
Croisy sur Eure	246	242
Hardencourt Cocherel	257	257
Ménilles	1465	1468
Saint Aquilin de Pacy	11	11
Vaux sur Eure	244	263
Nombre total d'habitants	2 336	2441

Abonnements	2010	2011	2012
Nombre d'abonnements domestiques	1 120	1 123	1 128
Nombre d'abonnements non-domestiques	3	3	0
Nombre total d'abonnements	1 123	1 126	1 128

Population desservie et nombre d'abonnés

La répartition des abonnés domestiques par commune est présentée dans le tableau suivant :

Communes	2010	2011	2012
Croisy sur Eure	112	115	115
Hardencourt Cocherel	117	116	116
Ménilles	729	727	728
Vaux sur Eure	161	164	165
Saint Aquilin de Pacy	4	4	4

La qualité de l'eau distribuée est conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres recherchés (paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysées).

La CAPE comprend 700 km de réseaux. La partie sud de la CAPE présente un déficit d'interconnexion (Bueil, Villiers en Desoeuvre et Le Plessis-Hébert). Des interconnexions existent entre Ménilles, Pacy/Saint-Aquilin, et Caillouet-Orgeville et entre Ménilles et Houlbec Cocherel.

Pour des questions de sécurisation, d'autres interconnexions sont prévues concernant Bueil/Villiers en Desoeuvre, Vernon/Giverny et Ménilles/Pacy-sur-Eure.

Suite à la prise de compétence de l'eau potable par la CAPE, cette mutualisation des moyens permettra de mieux appréhender l'approvisionnement en eau, de bâtir un programme de renouvellement des réseaux, de créer de nouvelles ressources, de construire des interconnexions.

1.2. Situation future

La production couvre les besoins actuels de la commune, les captages pouvant satisfaire une augmentation de la population.

Les gestionnaires de réseaux ont été consultés et indiquent que pour l'ensemble des autres zones ouvertes à l'urbanisation, le raccordement et la capacité des réseaux ne soulèvent aucun obstacle.

2. Assainissement

2.1. Situation actuelle

Eaux usées

Croisy-sur-Eure adhère à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure qui possède la compétence assainissement et détient la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Outre les 9 stations d'épuration collectives, la CAPE compte à ce jour environ 6 000 installations d'assainissement autonome. En effet, les habitations non desservies par un réseau d'assainissement collectif doivent être équipées d'un assainissement autonome (fosse, épandage...).

Pour s'assurer de la conformité de leur installation, les particuliers font appel au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CAPE opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2006 sur le territoire intercommunal.

Les compétences du SPANC comprennent les missions obligatoires de contrôle (conception, réalisation, fonctionnement), ainsi que la compétence « réhabilitation » et « entretien ». Ces deux dernières ont été délibérées par le Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2009, et visent à porter des opérations de réhabilitation groupées sous la maîtrise d'ouvrage publiques afin de faire bénéficier les propriétaires de subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.

☞ La commune **dispose actuellement d'un assainissement individuel**.

☞ Un schéma directeur d'assainissement a été approuvé. Ce document figure dans le dossier « annexes sanitaires ».

En effet, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure a engagée en 2006, avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Général de l'Eure, un Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle de l'Agglomération. Cette étude achevée en 2009 a permis de :

- Dresser un état des lieux des actions engagées au niveau du territoire de la CAPE et de les mettre en cohérence,
- Délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif
- Délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- Disposer d'un outil d'aide à la décision pour la programmation de l'assainissement au niveau de la CAPE.

L'enquête publique s'est déroulée en septembre/octobre 2009. Le Schéma Directeur d'Assainissement a été adopté en Conseil Communautaire le 31 mai 2010. Pour la commune de Croisy-sur-Eure, la CAPE a **retenu le développement de l'assainissement individuel sur le territoire.**

Eaux pluviales

La commune n'est pas dotée d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type unitaire.

Pour l'ensemble de la commune, les eaux pluviales sont drainées par le réseau hydrographique superficiel. Toutes les eaux pluviales sont ainsi dirigées vers les cours d'eau ou des puisards individuels

2.2. Situation future

Eaux usées

L'assainissement étant individuel sur le territoire communal, les projets devront respecter les prescriptions du schéma directeur d'assainissement.

Eaux pluviales

La situation étant satisfaisante, aucun aménagement n'est prévu.

3. Electricité

3.1. Situation actuelle

L'ensemble des constructions du village est desservi par le réseau électrique.

3.2. Situation future

Il n'est pas prévu de renforcement électrique.

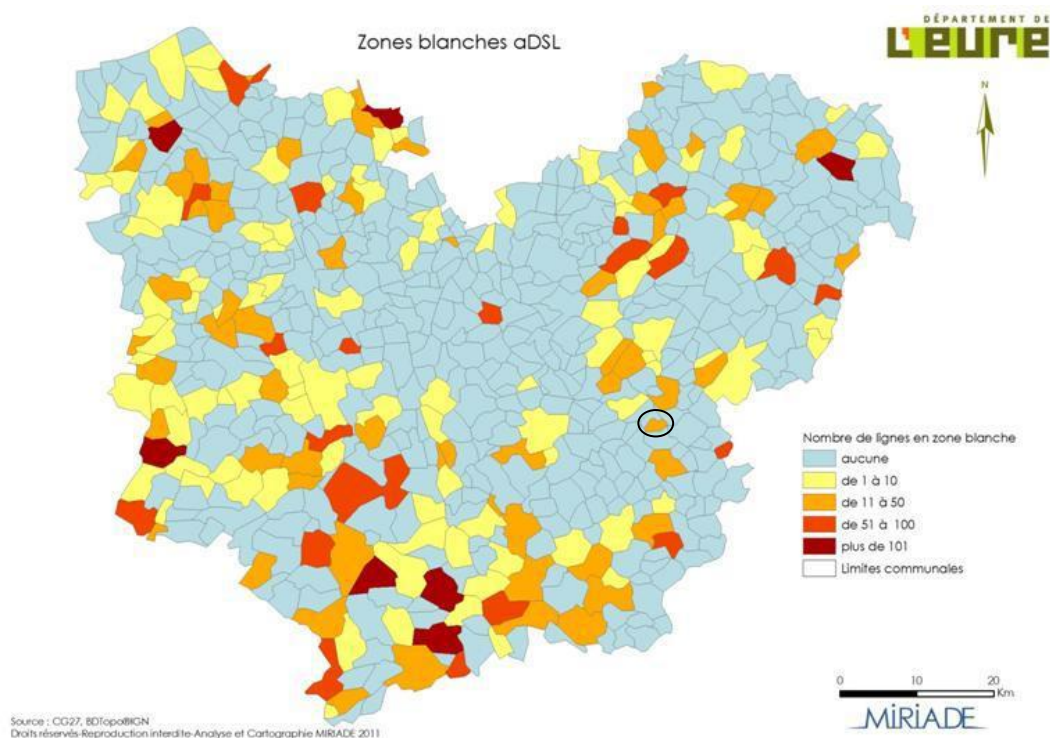
4. Télécommunication

4.1. Situation actuelle

L'ensemble des constructions du village n'est pas desservi par le haut débit.

Il est à noter que l'Eure élabore actuellement son schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN). Le SDAN constitue un document de cadrage de la politique départementale d'aménagement numérique de l'Eure. Ce document opérationnel de moyen et long terme (20 à 25 ans) vise à décrire la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département de l'Eure, à analyser le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs), et à arrêter des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

La cartographie suivante localise sur le département les communes où sont concentrées les zones blanches aDSL, c'est-à-dire les zones qui ne bénéficient pas d'une offre de connexion permanente aDSL minimale.



Extrait du SDAN – localisation des zones blanches aDSL

4.2. Situation future

Ces nouvelles technologies sont régies par des politiques supra-communales et par les opérateurs et ne sont donc pas maîtrisées par la commune. Il est donc difficile de se prononcer sur l'évolution à terme de la situation.

Toutefois, l'accès aux communications numériques est aujourd'hui un facteur de développement et plusieurs initiatives sont en cours pour améliorer ce service.

Il est à noter que la commune a prévu au niveau des prescriptions réglementaires et opérationnelles l'arrivée obligatoire des fourreaux pour les nouvelles opérations.

Est-ci-après présentée les stratégies des différents opérateurs sur le département :

	■ L'agglomération d'Evreux (SFR leader) et les communes de Louviers et Vernon sont concernées par le volet Plan THD (donc déploiement prévisionnel entre 2014/2015 et 2020) ■ Objectif de couvrir 100% des communes visées (sauf difficulté technique justifiée ne pouvant excéder 10% de la commune) dans les 5 ans qui suivent le début du déploiement ■ Pour les communes non concernées par son plan THD, Orange est ouverte à des co-investissements avec les collectivités locales et leurs partenaires, <u>si les projets concernés s'inscrivent en complémentarité avec les réseaux des opérateurs déjà existants ou à venir</u> et permettent le déploiement d'une offre passive ouverte à tout opérateur ou FAI.
	■ SFR s'est positionné à l'AMII en indiquant les communes sur lesquelles ils souhaitent être leader pour le déploiement : 327 communes hors zone très dense sont concernées au niveau national ■ SFR privilégie le recours au co-investissement aux côtés d'Orange en dehors des zones très denses ■ Sur l'Eure, SFR se positionne en leader sur la CA Evreux
	■ Free répond souvent favorablement aux consultations préalables lancées par Orange pour du co-investissement en zone très dense. Hors zone très dense, le co-investissement est étudié pour les immeubles de grande taille (> 12 logements)
	■ Les évolutions vers le 100 Mb/s sont envisageables dans toutes les communes où Numéricable exploite un réseau, sous condition d'un co-investissement de Numéricable et de la collectivité ■ Sur le département, seule la commune de Gaudreville-la-Rivière (120 prises) pourrait être concernée
	■ Aucun déploiement prévu ■ Bouygues Télécom défend un schéma de déploiement qui privilégie une concurrence au niveau des services et non au niveau des infrastructures ■ Recours au co-investissement avec Orange dans les zones les plus denses

Extrait du SDAN – Stratégies THD des différents opérateurs sur le département de l'Eure

5. Déchets

5.1. Situation actuelle

La compétence déchet est gérée par Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure pour la partie collecte. Le ramassage des ordures ménagères et des bacs de tri sélectif (bac jaune pour les recyclables type papier, carton, alu) est effectué une fois par semaine.

Concernant le tri sélectif, la commune détient des bornes à verre au niveau du bourg et du hameau du Haut-Croisy.

Concernant le recyclage des déchets, le SETOM assure cette compétence. La déchetterie est ainsi située à Saint-Aquilin-de-Pacy.

5.2. Situation future

Le développement de la commune ne présente pas de problème de collecte des déchets.

6. Equipements d'incendie et de secours

6.1. Situation actuelle

Six bornes incendies et 1 point d'eau (d'environ 600m³) sont présents sur le bourg et au niveau du hameau du Haut-Croisy.

Les défenses incendies montrent des débits parfois insuffisants. Il est notamment constaté un manque de débit et de pression pour le réseau d'eau du village et des non conformités pour le Haut-Croisy (distance trop éloignée de la mare vis-à-vis des habitations du Haut-Croisy et du secteur de la Boulaie-Marion).

Voir annexe ci-après.

6.2. Situation future

En cas d'extension du village, ce réseau nécessitera d'être renforcé. Le débit minimum des défenses doit être de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

A défaut, la mise en place de réserves artificielles, dimensionnées selon le débit d'alimentation devra permettre de disposer de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, toutes les constructions devront être situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant alors nécessaire.

7. Annexes

7.1. Extrait du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine



DELEGATION TERRITORIALE DE L'EURE

Service veille et sécurité sanitaire et
environnementale

Evreux, le 7 août 2013



PREFET DE L'EURE

MONSIEUR LE PRESIDENT

CAPE

La Mare à Jouy

27120 DOUAINS

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

CAPE VEOLIA ANDELYS

Prélèvement 00094877
Unité de gestion CAPE VEOLIA ANDELYS (UGE 0257)
Installation CROISY MENILLES (TTP 000530)
Point de surveillance STATION DE CROISY (P 0000000511)
Commune CROISY SUR EURE
Localisation exacte ROBINET SORTIE STATION

Prélevé le : lundi 15 juillet 2013 à 16h44

par : ARS JC

Type visite : P1

Type d'eau : T1

Motif : CS

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
Chlore libre	0.45 mg/LCl2				
Chlore total	0.60 mg/LCl2				
Couleur (qualitatif)	0 qualit.				
Odeur (qualitatif)	0 qualit.				
Température de l'eau	15.00 °C				25.00
pH	7.00 unitépH			6.50	9.00

Analyse laboratoire

Type de l'analyse : P127

Code SISE de l'analyse : 00098076

Référence laboratoire : 13V004944-001

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0 qualit.				
Saveur (qualitatif)	0 qualit.				
Turbidité néphélométrique NFU	0,41 NFU				2,00
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	7 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL				0
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL		0		
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL		0		
MINERALISATION					
Chlorures	30,1 mg/L				250,00
Conductivité à 25°C	642,0 µS/cm			200,00	1100,00
Sulfates	26,9 mg/L				250,00
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
Titre alcalimétrique complet	24,94 °F				
Titre hydrotimétrique	31,0 °F				
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L				0,10
Nitrates (en NO3)	26,5 mg/L		50,00		
Nitrites (en NO2)	<0,04 mg/L		0,10		
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES					
Carbone organique total	0,72 mg/L C				2,00

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00094877)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

P/Le Préfet et par délégation

Signé

L'ingénieur d'études sanitaires

Delphine JULIEN

Les résultats sont consultables sur internet: www.eaupotable.sante.gouv.fr

7.2. Extraits du rapport prix qualité services 2012 – Eau et assainissement de la CAPE concernant la commune de Croisy-sur-Eure

EAU POTABLE

Secteur de Ménilles



1. Caractéristiques techniques du service

Mode de gestion du service

Le service est exploité en délégation de service public.

Le délégataire est la société VEOLIA EAU en vertu d'un contrat prenant effet le 1^{er} juillet 2005 pour prendre fin le 30 juin 2017.

Population desservie et nombre d'abonnés

Population desservie	2011	2012
Croisy sur Eure	246	242
Hardencourt Cocherel	257	257
Ménilles	1465	1468
Saint Aquilin de Pacy	11	11
Vaux sur Eure	244	263
Nombre total d'habitants	2 336	2441

Abonnements	2010	2011	2012
Nombre d'abonnements domestiques	1 120	1 123	1 128
Nombre d'abonnements non-domestiques	3	3	0
Nombre total d'abonnements	1 123	1 126	1 128

La répartition des abonnés domestiques par commune est présentée dans le tableau suivant :

Communes	2010	2011	2012
Croisy sur Eure	112	115	115
Hardencourt Cocherel	117	116	116
Ménilles	729	727	728
Vaux sur Eure	161	164	165
Saint Aquilin de Pacy	4	4	4

Ressource en Eau



Le secteur est alimenté par le captage Les Cottins, situé sur la commune de Croisy sur Eure. Ce forage a été créé en 1991. Un arrêté préfectoral de DUP a été mis en place le 27 février 1989.

Convention d'import

Une convention d'import permanent a été mise en place avec la commune de Caillouet Orgeville en 1964. Une autre convention permet également un import d'eau du secteur d'Houlbec Cocherel depuis 2008.

Les volumes d'eau

Volumes mis en distribution

Volumes (m ³)		2009	2010	2011	2012
Volume produit		187 244	148 845	154 662	203 219
Volume importé	Caillouet	4 132	5275	3 394	4 938
	Houlbec	0	74	65	0
	Volume importé total	4 132	5 349	3 459	4 938
Volume exporté		0	0	0	0
Volume mis en distribution		191 376	154 194	158 121	208 157

Volumes non comptabilisés

Volumes (m ³)	2010	2011	2012
Volume sans comptage	362	387	400
Volume de service	714	714	945

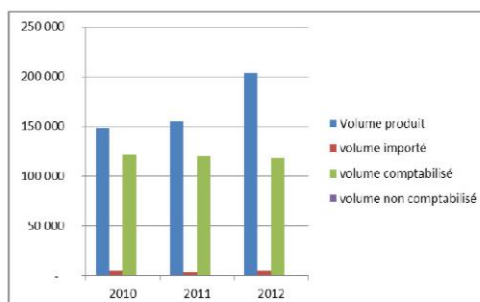
Volumes comptabilisés

Volume (m ³)	2010	2011	2012
Volume vendu aux abonnés domestiques	115 051	115 641	117 758
Volume vendu aux abonnés non-domestiques	5 632	2 413	0
Volume total vendu aux abonnés	120 683	118 054	117 758
volume dégrèvé	2 700	- 387	0
volume comptabilisé	123 021	115 143	117 758
nombre de jours de consommation	370	356	365
volume comptabilisé sur 365 j	121 359	118 054	117 758

Répartition des volumes vendus aux abonnés domestiques par communes :

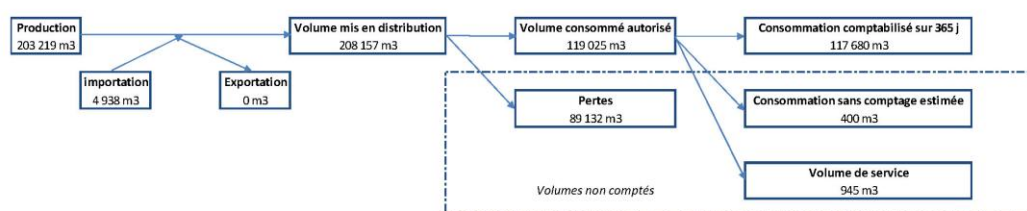
Communes	Volumes (m ³) 2011	Volume (m ³) 2012
Croisy sur Eure	15 077	15 247
Hardencourt Cocherel	14 068	8 447
Ménilles	64 896	69 991
Vaux sur Eure	20 435	18 137
Saint Aquilin de Pacy	667	4 536

Evolution des différents volumes



Il peut être constaté une hausse du volume produit.

Récapitulatif des différents volumes



Linéaires des réseaux de desserte

	2010	2011	2012
Linéaire de réseau hors branchements (en km)	34,5	34,55	34,5

Répartition des linéaires de réseaux par communes :

	Linéaire (km)
Croisy sur Eure	5,54
Hardencourt Cocherel	2,92
Ménilles	19,82
Saint Aquilin de Pacy	0,77
Vaux sur Eure	5,44

2. Tarification du service public

Modalité de tarification

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement,
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable,

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.

Les volumes sont relevés annuellement, au mois de décembre.

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

La délibération du 12 décembre 2011 a fixé les tarifs du service eau potable pour l'année 2012.

La délibération du 10 décembre 2012 a fixé les tarifs du service eau potable pour l'année 2013. Sur ce secteur, les tarifs de la part de la collectivité sont restés identiques à ceux de 2012.

Evolution des composantes du tarif

Ménilles

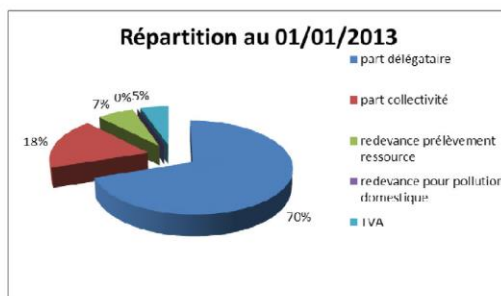
Désignation		01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de l'exploitant				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	47,76	49,52	3,69%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	0,787	0,8150	3,56%
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	6,1	6,1	0,00%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	0,2575	0,2575	0,00%
Redevances et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)		0,1171	0,1171	0,00%
Redevance pour pollution domestique		0,399	0,4	0,25%
TVA		5,5	5,5	0,00%

Croisy sur Eure, Hardencourt Cocherel, Vaux sur Eure

Désignation		01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de l'exploitant				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	47,76	49,52	3,69%
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	N°2 (71 à 200 m ³)	0,787	0,8150	3,56%
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	6,10	6,1	0,00%
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	N°2 (71 à 200 m ³)	0,2575	0,2575	0,00%
Redevances et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m ³)		0,1171	0,1171	0,00%
Redevance pour pollution domestique		0,399	0,4	0,25%
TVA		5,5	5,5	0,00%

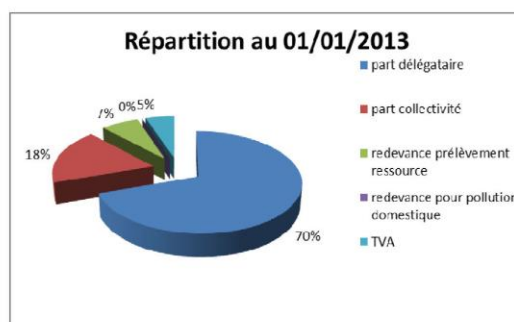
Facture d'eau type
Ménilles

Désignation		01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de l'exploitant				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	47,76	49,52	3,69%
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	N°2 (71 à 200 m ³)	94,440	97,800	3,56%
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	6,1	6,1	0,00%
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	N°2 (71 à 200 m ³)	30,9	30,9	0,00%
Redevances et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m ³)		14,05	14,05	0,00%
Redevance pour pollution domestique		47,88	48,00	0,25%
TVA		13,26	13,55	2,17%
total pour une consommation théorique de 120 m ³		254,39	259,92	2,17%
total théorique pour 1 m ³		2,120	2,166	2,17%



Croisy sur Eure, Hardencourt cocherel, Vaux sur Eure

Désignation		01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de l'exploitant				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	47,76	49,52	3,69%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	94,440	97,800	3,56%
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	6,10	6,1	0,00%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	30,9	30,9	0,00%
Redevances et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)		14,052	14,052	0,00%
Redevance pour pollution domestique		47,88	48	0,25%
TVA		13,26226	13,55046	2,17%
total pour une consommation théorique de 120 m3		254,394	259,922	2,17%
total théorique pour 1 m3		2,12	2,166	2,17%



3. Indicateurs de performances du service

Qualité des eaux distribuées

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements non conformes	% de conformité
Conformité bactériologique	11	0	100%
Conformité physico-chimique	3	0	100%

L'eau distribuée en 2012 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Protection de la ressource en eau

Un arrêté préfectoral de DUP sur la protection du captage Les Cottins a été pris le 27 février 1989. Cette ressource a un indice de protection de 60 %.

Un arrêté préfectoral de DUP sur la protection du captage Les Grands Prés F2, sur le secteur d'Houlbec, a été pris en novembre 1985. Cette ressource a un indice de protection de 80 %.

Un arrêté préfectoral de DUP sur la protection du captage du Puits aux Dugats, à Caillouet Orgeville, a été pris le 14 novembre 1990. Il a été complètement mis en œuvre. Cette ressource a un indice de protection de 80 %.

L'indice de protection des ressources sur ce secteur est donc de 60,4 %.

Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, selon le barème suivant :

		2011	2012
0	Absence de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95% du linéaire estimé au réseau de desserte	☐	☐
10	Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95% du linéaire estimé du réseau de desserte	☒	☒
20	Mise à jour du plan au moins annuelle	☒	☒
Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires			
+10	Informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	☒	☒
+10	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	☐	☐
+10	Localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation...) et des servitudes	☒	☒
+10	Localisation des branchements sur la base du plan cadastral	☐	☐
+10	Localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	☒	☒
+10	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements	☐	☐
+10	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	☐	☐
+10	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	☐	☐

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable sur ce secteur est actuellement de 50.

Rendement du réseau

		2010	2011	2012
A	Volume consommé autorisé	122 792	121 743	119 025
B	Volume exporté	0	0	0
C	volume produit	148 845	154 662	203 219
D	Volume importé	5 349	3 459	4 938
	rendement du réseau de distribution (A+B)/(C+D)	80%	77%	57%

Indice linéaire des volumes non comptés

		2010	2011	2012
E	volume mis en distribution	154 194	158 121	208 157
F	volume comptabilisé	121 716	120 642	117 680
G	Linéaire de réseau	34,50	34,55	34,51
	Indice linéaire des volumes non comptés (E-F)/G	2,58	2,97	7,18

Indice linéaire des pertes

		2010	2011	2012
E	Volume mis en distribution (m ³)	154 194	158 121	208 157
A	Volume consommé autorisé (m ³)	122 792	121 743	119 025
G	Linéaire de réseau (km)	34,50	34,55	34,51
(E-A)/ (365xG)	Indice linéaire de pertes en réseau (m³/j/km)	2,49	2,88	7,08

Il peut être constaté une forte augmentation des pertes sur le secteur. Les communes de Ménilles et Croisy sur Eure semblent particulièrement touchées.

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Pour mémoire, les renouvellements de réseau ont atteint ces cinq dernières années (km) :

2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
2,3	0	0	0,133	0	2,433

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable sur 5 ans est :

	2010	2011	2012
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1,33 %	1,41 %	1,41%

Continuité du service

	2010	2011	2012
Taux d'occurrence des interruptions de service (nb/1 000 abonnés)	5,34	1,78	2,66

Délai d'ouverture des branchements

Dans son règlement, la CAPE s'engage à fournir l'eau dans un délai de 3 jours après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

	2010	2011	2012
Taux de respect du délai	100 %	100 %	100 %

Taux de réclamation

Un système de mémorisation a été mis en place au sein du service clientèle de la CAPE au 1er janvier 2012.

Au niveau de VEOLIA Eau, délégataire du secteur, le taux de réclamation est de :

	2010	2011	2012
Taux de réclamations (nb/1 000 abonnés)	0,89	0	1,77

4. Travaux engagés au cours de l'exercice

Branchements en plomb

	2009	2010	2011	2012
Nombre de branchements	1 164	1 174	1 186	1 187
Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0	0	0	0
Nombre de branchements en plombs restants (en fin d'année)	11	11	11	11
% de branchements en plombs restants / nombre total de branchements	1 %	1 %	1 %	1%

Interventions sur le secteur

Nature des interventions	2011	2012
Branchements neufs	11	1
Fuites sur compteur	0	11
Fuite réseau	2	2
Remplacement compteur	32	9
Fuite sur branchement	0	0
Nettoyage réservoir	Nc	1

Travaux engagés durant l'année 2012

Travaux engagés par le délégataire :

Objet des investissements	Année de lancement	Programme contractuel de renouvellement
Renouvellement sur le Forage de Ménilles : 4 pompes et pompe chlore ainsi que le capot de la station	2012	oui

7.3. **Arrêté préfectoral relatif au captage « Les Cottins »**

PREFECTURE DE L'EURE
DIRECTION
L'ADMINISTRATION GENERALE
de la REGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Réf. : AG /B2 / N° 1606

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

SUJET : Syndicat d'Adduction d'Eau Potable
de la Région de MENILLES
Forage de CROISY SUR EURE

déclaratif d'utilité publique
et de cessibilité

LE PREFET DE L'EURE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application, notamment le décret n° 73.200 du 21 février 1973 ;
- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.1 à R 11.31 ;
- VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de MENILLES à partir du forage de CROISY SUR EURE ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du forage ;
- VU la délibération du Comité Syndical en date du 26 mars 1986 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux, de l'institution des servitudes dans les périmètres de protection, de l'acquisition du périmètre immédiat, et s'engageant à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et les ayants droit des terrains acquis ou grevés de servitudes ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 octobre 1986 ;

.../...

- 2 -

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 25 août 1988 dans la commune de CROISY SUR EURE ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 Février 1989 sur les résultats de l'enquête ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique

- les travaux à entreprendre par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de MENILLES en vue de l'exploitation du forage de CROISY SUR EURE permettant l'alimentation en eau potable du Syndicat,
- l'institution des trois périmètres de protection réglementaires autour du forage : périmètre immédiat, rapproché et éloigné, ainsi que les servitudes afférentes définies à l'article 6 ci-après,
- l'acquisition du périmètre de protection immédiat.

Article 2 : Est déclarée cessible, au profit du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de MENILLES, la parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de CROISY SUR EURE constituant le périmètre de protection immédiat du forage, défini à l'article 5 ci-après, conformément au plan et à l'état parcellaires ci-annexés.

Article 3 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de CROISY SUR EURE.

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 45 m³ par heure.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

Périmètre immédiat : parcelle sise lieudit "Les Cottins" cadastrée section ZB n° 73 pour 5 a 66 ca, close et appartenant à la commune de MENILLES ;

Périmètre rapproché : ensemble de parcelles s'étendant de part et d'autre du CD 65, sur 15 ha environ, constitué pour les deux tiers de prés et pour un tiers de terres ;

.../...

- 3 -

Périmètre éloigné : ensemble de terrains prolongeant le périmètre rapproché vers le sud et le sud-ouest, sur 25 ha environ, constitué essentiellement d'herbages et de bois et comportant un habitat dispersé ainsi qu'une usine.

La délimitation complète des périmètres ci-dessus désignés figure aux annexes III et IV du présent arrêté (plan et état parcellaires).

Article 6 :

I) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II) A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné :

Sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiat (parcelle ZE 73 susvisée) devra être acquis en toute propriété par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de MENILLES, soit par voie amiable soit par voie d'expropriation, conformément aux dispositions du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical lors de sa séance du 26 mars 1986, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de MENILLES devra indemniser tant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux que les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains acquis ou grevés de servitudes, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou la création des servitudes.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de 3 ans.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques d'EVREUX.

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, également par une participation du Conseil Général de l'Eure et par les fonds propres du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de MENILLES.

.../...

- 4 -

- Article 14 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,
 - Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de MENILLES,
 - Monsieur le Maire de CROISY SUR EURE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Haute-Normandie,
 - Monsieur le Directeur de l'Établissement Public de la Basse-Seine

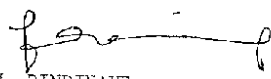
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

EVREUX, le 27 FEV. 1989

le Préfet,

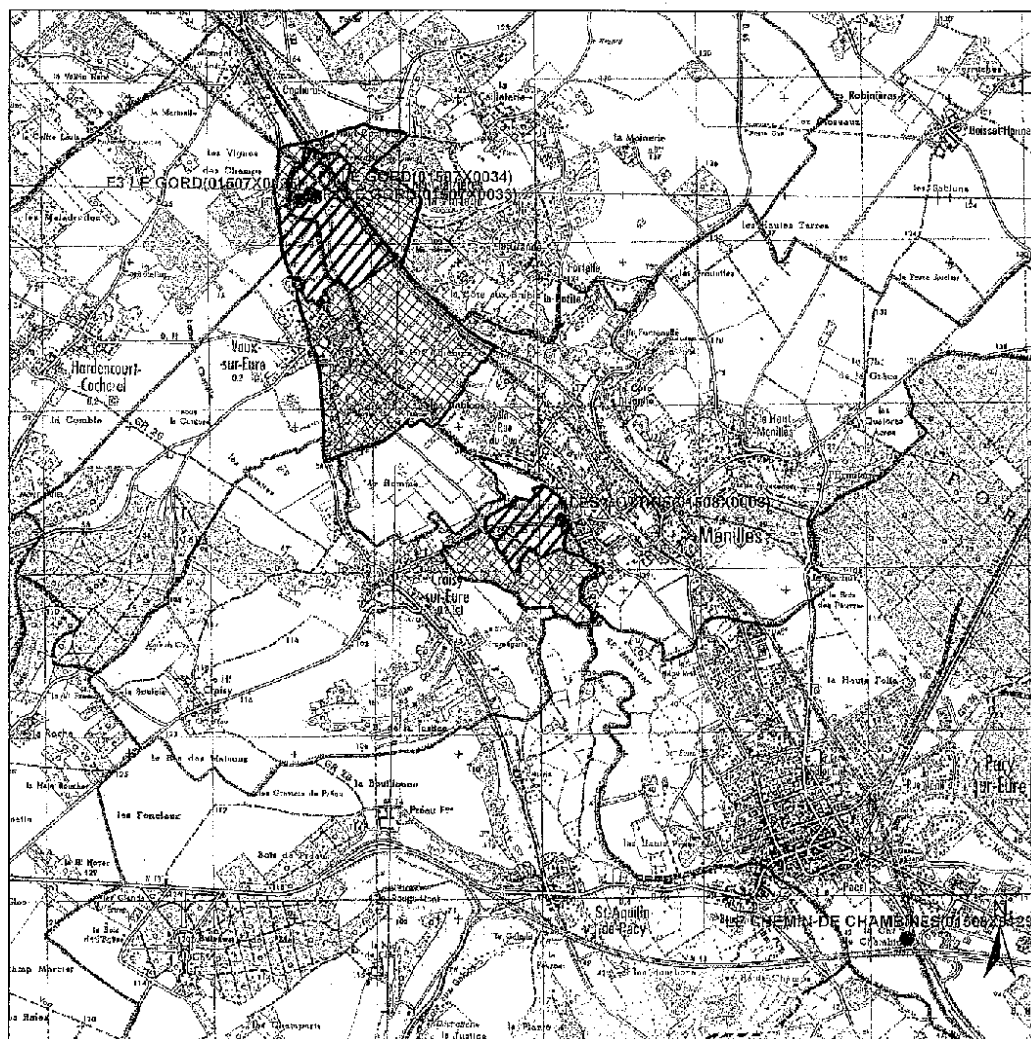
Bernard AUGUSTIN.

pour ampliation
l'attaché de préfecture, chef de bureau,


M. DINDINAUD.



Préfecture de l'Eure
Direction des Affaires Sanitaires
et Sociales de l'Eure
Service Santé-Environnement



Echelle 1:24 000

Captages	Protection par DUP	Périmètres de protection rapprochés	Périmètres de protection éloignés
⊙ Abandonné	■ Avec DUP	▨ Avec DUP	▤ Avec DUP
⊙ AEP	□ Sans DUP	□ Sans DUP	□ Sans DUP
⊙ Projet	▨ Hors Département	▨ Hors département	▤ Hors département
⊙ Privé			

© Copyright - ESRI France - Source du fond de carte : Géoroute Raster (Cartosphère-IGN)
Source de données: DDAF27 - DDASS27

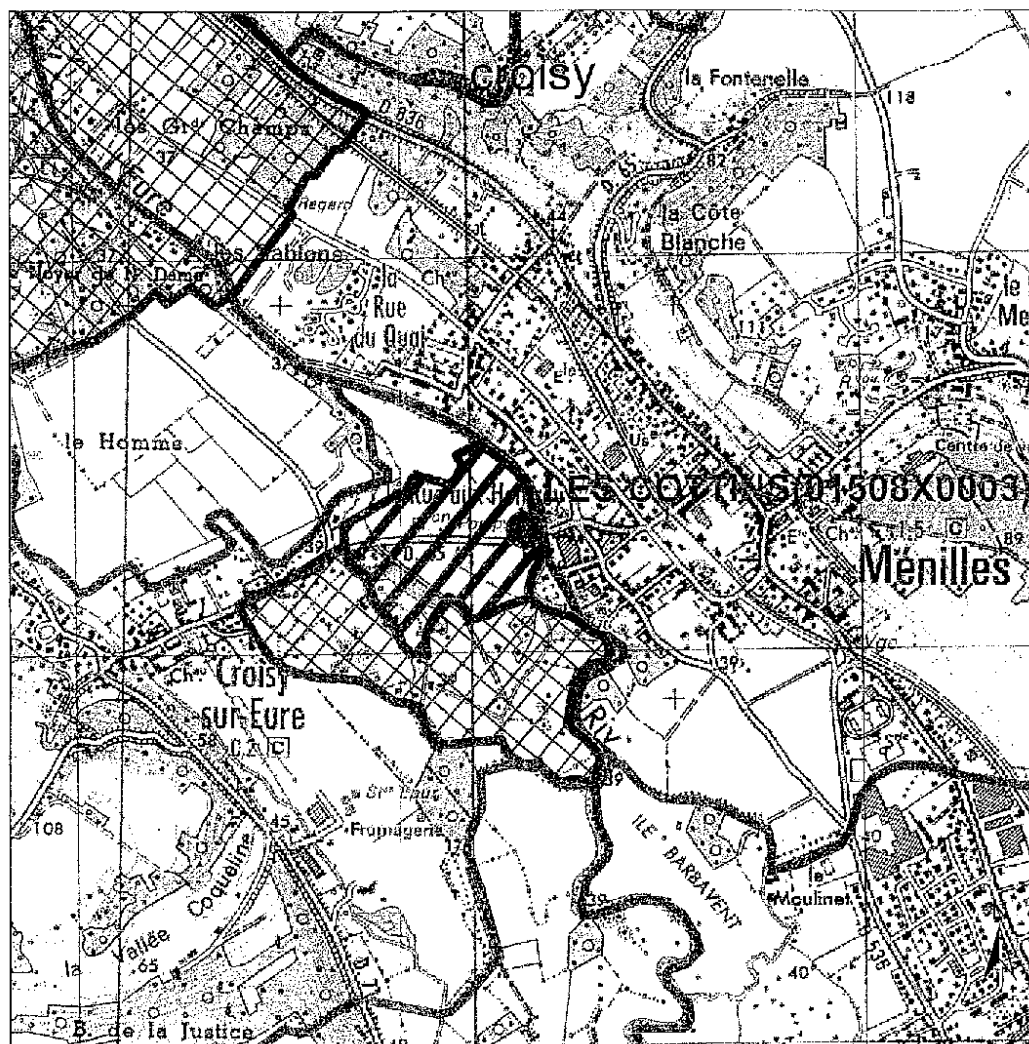


Préfecture de l'Eure

Direction des Affaires Sanitaires
et Sociales de l'Eure

Service Santé-Environnement

Captage de Croisy sur Eure

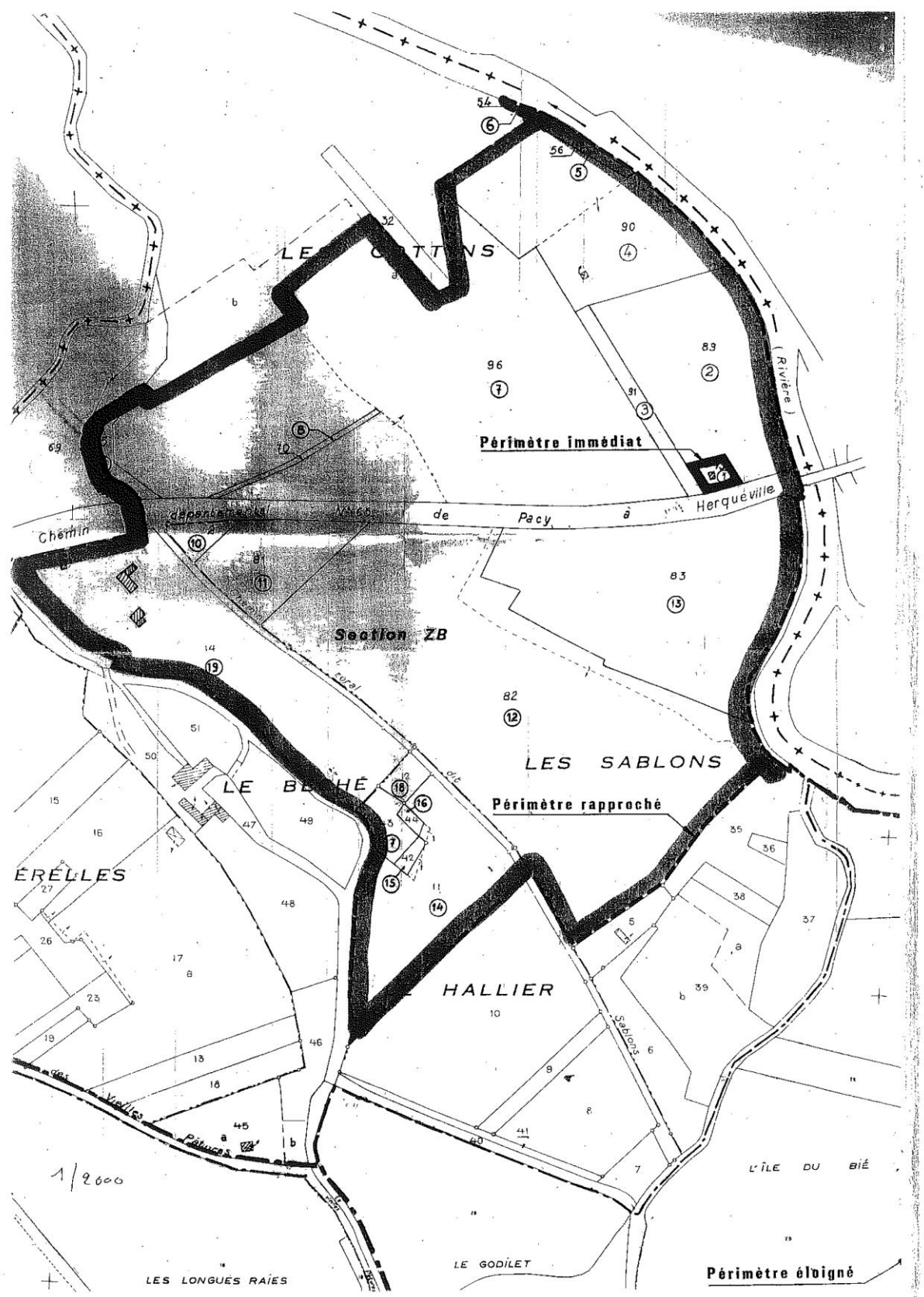


Echelle 1:10 000

Captages	Protection par DUP	Périmètres de protection rapprochés	Périmètres de protection éloignée
Abandonné	Avec DUP	Avec DUP	Avec DUP
AEP	Sans DUP	Sans DUP	Sans DUP
Projet	Hors Département	Hors département	Hors département
Privé			

© Copyright - ESI France - Source du fond de carte : Géoroute Raster (Cartosphère-IGN)
Source de données: DDAF27 - DDASS27

7.4. Périmètres immédiats et rapproché du captage « Les Cottins »



7.5. Extraits du rapport de l'hydrogéologue

EXTRAIT DU RAPPORT

Hydrogéologique de M. DE LA QUÉRIÈRE concernant
les périmètres de protection du forage

2.1. Périmètre rapproché

Ces chiffres renvoient aux numérotations du tableau page 21, correspondent à la réglementation des activités futures.

- 1 - la réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.
- 4 - Toléré si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souterraines. La distance de la fouille sera supérieure à 100 m du captage.
- 5 - Le remblaiement est toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.
- 7 - Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection :
 - . les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable".
 - . le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples.
 - . les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondants au périmètre de protection préalablement à la réception de la conduite.
- 8 et 9 Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé
- 13 - Toléré en petites quantités (2 à 3 m³) à une distance supérieure à 100 m du forage. Stockage provisoire.
- 14 - Toléré en faibles quantités (5 m³) si le stockage est réalisé de façon provisoire à plus de 100 m du captage.
- 15 et 16 Suivant avis de l'Inspecteur Phytosanitaire Départemental.
- 19 - Toléré à plus de 50 m du captage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri.
- 23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

2.2. Périmètre éloigné

Ces chiffres renvoient au tableau page 21

- 1 - les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.
- 2 - Suivant avis des autorités sanitaires.
- 3 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.
- 4 - Toléré si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.
- 5 et 6 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.
- 7 - Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.
- 8 et 9 - Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuites et de détérioration des installations.
- 10 - Selon avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.
- 11 - Déjà réglementé par ailleurs.
- 12 - Selon avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.
- 23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

Application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 3 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DÉFINITION DES ACTIVITÉS	X	(A) interdites (B) réglementées	+/- interdites +/- réglementées	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
				activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
				A	B	A	B
1 - Le forage de puits						X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pour d'eaux pluviales					X		
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières					X		
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes						X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux					X		
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées						X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux						X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits minéraux et d'eaux usées de toute nature						X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, sans exception autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau						X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges					X		
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux venant à l'exception des matières de vidanges					X		
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail					X		
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures						X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols						X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures						X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres					X		
18 - Le pâture des animaux						+	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					X		
20 - Le défilage						+	
21 - La création d'étangs					X		
22 - Le camping (sans bungalow) et le stationnement de caravanes					X		
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation						X	

Le commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées, en plus, sans dérogation à la Direction départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Un tel inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

1210, DECEMBRE 1983

Ph. DE LA QUETIERE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure

7.6. Situation des défenses incendies

SUIVI DES MESURES DE DEBIT ET DE PRESSION DES BOUCHES A INCENDIE SUR LA COMMUNE DE CROISY					
IMPLANTATION	Date du contrôle	Diamètre tuyauterie	Débit en M3	Pression en bars	Remarques
N° 1 route de Ménilles, angle sente de la passe d'eau	06/11/1996	100 mm	124		
	04/11/1997	100 mm	98	sup. à 1	
	06/06/2005	100 mm	71	5,4	
	19/09/2012	100 mm	41	4,0	
N° 2 route de Ménilles, angle route de Vaux sur Eure	06/11/1996	100 mm	108		
	04/11/1997	100 mm	105	sup. à 1	
	06/06/2005	100 mm	64	5,2	
	19/09/2012	100 mm	32	3,6	
N° 3 rond point du Messie au n° 1	06/11/1996	100 mm	86		
	04/11/1997	100 mm	82	sup. à 1	
	06/06/2005	100 mm	48	5,2	
	19/09/2012	100 mm	34	3,8	
N° 4 route de Vaux, face chemin Cavée Marceau dit des Marettes	06/11/1996	100 mm	90		
	04/11/1997	100 mm	96	sup. à 1	
	06/06/2005	100 mm	60	5,0	
	19/09/2012	100 mm	34	3,0	
N° 5 chemin du Home, angle route de Vaux sur Eure	06/11/1996	100 mm	84		
	04/11/1997	100 mm	82	sup. à 1	
	06/06/2005	100 mm	50	5,4	
	19/09/2012	100 mm	30	4,0	
N° 8 route de Ménilles, face au cimetière					
	19/09/2012	100 mm	42	3,8	
Débit nécessaire selon le SDIS : 60 m3 minimum pour pression sup. à 1 bar					

7.7. **Règlement d'Assainissement non collectif**



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et de définir sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

2- Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif lui est appliquée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16/12/05.

Dans les articles suivants, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sera également désignée par le terme générique de « collectivité ».

3- Définitions

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipé ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

4- Traitement des eaux usées

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question y est difficilement raccordable. Selon l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans, à compter de la date de mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

5-Déversements

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les hydrocarbures, les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- les laitances de ciment ;
- et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement autonome les seules eaux usées domestiques définies à l'article 3.

6- Responsabilités des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation. Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est également responsable de la conformité des ouvrages, eu égard aux risques de pollution du milieu récepteur. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le responsable du SPANC. La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement autonome, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

7- Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement autonome.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards d'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

8- Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle en location. Seules les constructions, modifications et mise en conformité de l'installation d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

9- Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

Sauf accord de principe entre l'usager et le SPANC, cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'usager doit ainsi permettre, aux agents et techniciens du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement autonome. En outre, l'usager doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC. Dans le cas où l'usager refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

10- Textes réglementaires et techniques

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences :

- de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des documents d'urbanisme locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP P 16-603, août 1998 et mars 2007) ;
- du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

CONCEPTION, IMPLANTATION ET RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11- Structure d'une filière

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de pré-traitement ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le pré-traitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, terre d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

12- Contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble. Une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonome et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, les dispositifs de traitement sont établis de manière à conserver des distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation. Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

13- Étude de définition de filière

Pour garantir la salubrité publique, chaque usager du SPANC, à l'origine d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, doit transmettre au SPANC une étude de définition de filière, réalisée par un organisme compétent selon un cahier des charges mentionnant les diverses missions à exécuter, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés. Dans tous les cas, un rapport d'étude caractérisant la future installation d'assainissement individuel adaptée au logement et à la parcelle concernés, est remis au SPANC.

14- Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement. Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (maire, DDE, DDAF, Service Navigation de la Seine, particulier...) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. De même, le passage de canalisations privées transportant les eaux épurées sous le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie. Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009, peut être autorisé par dérogation préfectorale.

15- Qualité du rejet

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB5). Comme établi dans l'arrêté du 7 septembre 2009, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux).

16- Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux habités, de diamètres minimum de 100 millimètres. Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est munie d'un extracteur statique ou solen.

CONTRÔLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17- Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles. Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 27 avril 2012 et aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation. Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

18- Nature des contrôles

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

19- Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif, joint au formulaire de demande de permis de construire le cas échéant. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.

Le service instructeur du permis de construire, compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme en matière d'assainissement (filière choisie, configuration des lieux), ou la mairie le cas échéant, transmet son projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif. Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis à la mairie et au service instructeur du permis de construire pour information dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le contrôle de conception et d'implantation relatif à une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

Le permis de construire ne peut être accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risques de pollution ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si le dispositif d'assainissement autonome envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des lieux ;
- si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales réglementaires.

20- Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire
En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné soumet son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les technologies.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Passé ce délai, l'avis est déclaré favorable. Le propriétaire de l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis favorable auprès du SPANC sur ce dit projet. En cas d'avis favorable avec réserves, le projet ne peut être élaboré que si le propriétaire prend en compte, dans la conception et l'implantation de son installation, les réserves formulées par le SPANC. Le contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

21- Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une entreprise de son choix. Le pétitionnaire avertit le SPANC du commencement des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'ouverture d'un chantier dans la semaine précédant le début des travaux. De même, le pétitionnaire informe le SPANC de la fin des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'achèvement des travaux avant remblaiement. Ces deux fiches sont transmises via le dossier d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages. Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de prétraitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le propriétaire de l'installation, le locataire, le représentant du SPANC, le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux. La présence du maire de la commune ou de l'un de ses adjoints est souhaitée. Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport au projet validé par le SPANC et à la réglementation applicable. Il peut être ensuite tenu de se soumettre à un nouveau contrôle du SPANC. Cette contre-visite de la filière engendre un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remployée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si la pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et/ou aux sanctions pécuniaires prévues au chapitre 8. Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages et les contre-visites donnent lieu au paiement de redevances par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

22- Rapport de visite

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les observations réalisées au cours d'un contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. De même, une copie est émise à l'attention de la mairie dont dépend la parcelle sur laquelle est implantée l'installation d'assainissement non collectif.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

23- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement autonome doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux. Ce contrôle reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées. Le propriétaire doit réunir, si en dispose et avant la visite du représentant du SPANC ou de tout organisme compétent missionné par le SPANC, tous les documents utiles au contrôle (plan de masse, étude de sol, étude de définition de la filière, attestations de vidange...). Réalisé sur site, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a pour but de :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement ;
 - recueillir ou réaliser une description de l'installation ;
 - repérer les défauts des divers ouvrages ;
 - contrôler le fonctionnement de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
 - recueillir des données sur la nature du sol et les contraintes de la parcelle ;
 - proposer et dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et à la construction rencontrée.
- Suite au diagnostic, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation existante, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Le diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

24- Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs,

rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées. Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une fréquence de retour de 4 ans, fréquence qui peut être revue à deux ans par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif prévu à l'article 30, si cet entretien n'est pas assuré par le SPANC.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire :

- le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable ;
- l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa responsabilité.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

25- Contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles

Dans le cadre de la vente d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, comme défini à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le SPANC procède à un contrôle des divers organes composant la filière épuratoire. Ce contrôle, effectué à la demande des organismes chargés d'organiser cette vente (offices notariales, agences immobilières, ...), ne pourra être engagé que si l'immeuble en question ne justifie d'aucun diagnostic, contrôle périodique ou contrôle de bonne exécution au cours de l'année écoulée. Des lors, les rapports de visite émis au cours des contrôles pré-cités serviront de base pour relater l'état des installations.

Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le contrôle lors des ventes d'immeubles, réalisé sur site dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, porte au minimum sur les points suivants :

- existence et implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux ;
- description sommaire de l'installation.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois, à l'organisme chargé d'organiser la vente et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif lors des ventes d'immeubles donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

26- Entretien des ouvrages

Comme défini à l'article 7 du présent règlement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. La vidange des fosses est effectuée à niveau constant pour éviter toute détérioration des ouvrages. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à boues actives ;
- annuelle pour les installations d'épuration biologique à cultures fixes.

Les ouvrages et les regards restent accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien des ouvrages d'assainissement n'est pas assuré par le SPANC, l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 30.

27- Libre choix du prestataire pour les opérations d'entretien

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix le SPANC ou un prestataire répondant aux obligations réglementaires pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépôtage.

28- Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC

A compter de la mise en place effective des opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif par le SPANC, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut, sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entretien de ses ouvrages. Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans une convention signée entre l'usager et le SPANC. Cette convention précise la nature des opérations, leur fréquence, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

Le changement d'occupant ou la cession de l'immeuble dotée d'une installation d'assainissement non collectif entraîne l'arrêt de la convention signée entre les deux parties. Le nouvel usager est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le SPANC ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise compétente s'il refuse la prestation d'entretien du SPANC.

Dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

29- Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé

S'il refuse les services du SPANC, l'usager, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme répondant aux obligations réglementaires pour la réalisation de ces opérations.

Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur...) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment, s'il existe, au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

30- Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Il a pour but de vérifier que les opérations d'entretien définies à l'article 26, relevant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filière. Comme indiqué à l'article 24, ce contrôle peut être couplé au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages. Dans le cas contraire, le SPANC détermine une fréquence de contrôle selon le type et la nature des ouvrages concernés.

Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges sur présentation du document visé à l'article 29 émis par le prestataire compétent pour la collecte et le transport des matières de vidange ;
- vérification, si la filière en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraisage.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'entretien, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien permettant de supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, évitant ainsi de porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de l'entretien de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse l'exécution des opérations d'entretien, il s'expose directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de l'entretien donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7. Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif

31• Travaux de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le SPANC comme défini à l'article 24, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Le propriétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste propriétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujéti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

32• Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, assurées par le SPANC, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'usager, propriétaire ou locataire, d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

33• Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

34• Montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Elles sont indiquées en annexe au présent règlement. Ces redevances sont destinées :

d'une part, à couvrir les charges liées :

- aux contrôles de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif ;
- au contrôle de leur bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;
- au contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles ;
- au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien de ces ouvrages ;
- au diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif ;

d'autre part, à couvrir les charges d'entretien des installations d'assainissement non collectif, si l'usager décide de recourir à cette prestation développée par le SPANC et à compter de la mise en place effective de ce service. Cette redevance tient compte de la nature et de la fréquence des opérations d'entretien ainsi que de la localisation et de la taille des installations.

35• Redevables de la redevance

Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, et du diagnostic initial des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation. Il en est de même pour le contrôle des ouvrages réalisés lors des ventes d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les redevances liées aux contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat), sauf convention particulière entre le propriétaire et son locataire. Il en est de même concernant la redevance relative aux prestations d'entretien des ouvrages dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC.

36• Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'établissement payeur du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Sont précisés sur la facture adressée à l'usager :

- le montant de la redevance détaillée par prestation et, le cas échéant, le montant de la redevance d'entretien (montant unitaire hors taxe, montant total hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC) ;
- tout changement du montant de la redevance et la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement (éventuellement, possibilité de paiement par échéances) ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), les jours et horaires d'ouverture.

37• Majoration des redevances pour retard de paiement

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est majoré de 25 % si celles-ci ne sont pas réglées dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à un non-paiement des redevances dans les trois mois suivant la présentation des factures à l'usager.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

38• Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

39• Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 4 du présent règlement, dans le non-respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitat. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitat.

40• Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code. A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

41• Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral établissant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

42• Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 4 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

43• Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant être équipé en application de l'article 4, le maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

44• Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, sur un immeuble devant être équipé en application de l'article 4 du présent règlement, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues. Des sanctions financières (majoration de 100% de la redevance prévue) seront appliquées par le SPANC.

45• Voies de recours des usagers

Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. La décision faisant suite à un litige relevant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc...) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12/04/2000, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

46• Publicité du règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

47• Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

48• Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

49• Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement. Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure dans sa séance du 28 mars 2011.

Tarifs des redevances d'assainissement non collectif

Les tarifs applicables aux usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif, et mentionnées au chapitre «Dispositions financières» du Règlement du SPANC, ont fait l'objet d'une délibération n°138/12/2012 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2012.

Ces tarifs se décomposent comme suit :

Contrôle de conception/implantation et bonne exécution^{(1) (2)}

Facturation d'un forfait incluant les contrôles de conception et de bonne exécution (travaux) demandé lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une opération de réhabilitation à titre individuel, d'un montant de 150 € par habitation, incluant les contre-visites.

Contrôle de bonne exécution

Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle de conception avant le 1^{er} janvier 2010, facturation d'une redevance pour le contrôle d'exécution d'un montant de 70 € par installation, incluant les contre-visites.

Contrôle de diagnostic des installations

Facturation d'une redevance spécifique pour le premier contrôle de diagnostic des installations existantes, de 60 € par installation.

Contrôles lors des ventes

Facturation d'une redevance spécifique pour le contrôle lors d'une vente, de 60 € par installation.

Redevance annuelle

Facturation d'une redevance annuelle de 20 € par habitation ayant fait l'objet d'un contrôle terrain (diagnostic initial, contrôle vente, contrôle de bonne exécution) au plus tard dans l'année précédant la facturation

(1) La redevance forfaitaire ne sera facturée qu'une seule fois en cas d'avis défavorable corrigé suite à la modification de l'étude de filière. Cette redevance ne sera pas facturée en cas d'avis défavorable motivé par l'absence d'étude de filière.

(2) Dans le cas d'une annulation ou d'un refus de permis de construire, le pétitionnaire sera remboursé de la part relative au contrôle de bonne exécution des travaux, pour un montant de 70 €.